



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET
INITIATIVES (DiNA) DES COOPERATIVES
D'UTILISATION EN COMMUN DE MATERIEL AGRICOLE
(CUMA)**

ANNEXE 1

**NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMATERIELS (CONSEIL STRATEGIQUE)
ACCORDEE AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE EN 2022**

**CETTE NOTICE PRESENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA REGLEMENTATION.
LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE CERFA N°15544*01
SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DDT DU SIEGE DE VOTRE ENTREPRISE**

1. Contexte et descriptif général de la mesure

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Le dispositif se compose de 2 aides :

- une aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) ;
- une aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes).

L'aide aux investissements immatériels vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions, afin d'améliorer les performances à la fois économique, environnementale et sociale des CUMA bénéficiaires.

La présente notice explicative précise les modalités d'intervention du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, au titre de la mise en œuvre en région Centre-Val de Loire en 2022 du volet « aides aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA.

2. Éligibilité des demandeurs et du conseil stratégique

2.1 Qui peut demander cette aide ?

Seules sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA attestant d'être agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Le siège de la CUMA se situe sur le territoire de la région Centre-Val de Loire et la CUMA doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

2.2 Investissement immatériel éligible : cahier des charges technique

Est éligible la réalisation d'un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par l'État (cf § 9). Le demandeur doit fournir :

- un conseil stratégique qui s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, ...)

- un plan d'action, issu de ce conseil, proposant, au-delà du simple règlement intérieur ou des modifications de statuts, des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;

- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs) ;

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts / faiblesses / opportunités /menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de **co-construction avec tous les adhérents de la CUMA** pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps. Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions sur 3 ans proposé et **validé lors de la réunion du conseil d'administration avec une majorité ou l'ensemble des adhérents.**

3. Cadre réglementaire de l'aide

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « *de minimis* entreprise ».

A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 € par entreprise unique. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro. Le demandeur doit donc renseigner et joindre l'annexe 2 bis et 2 ter à son formulaire de demande qui permettra de vérifier le respect des plafonds d'aides versées au titre des différentes mesures *de minimis*.

3.1 Définition de « l'entreprise unique »

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

3.2 Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 € qu'il y a d'établissements donc de numéros SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* entreprise de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1407/2013. L'attestation sur l'honneur (annexe 2 bis et 2 ter) prévoit donc que pour chaque aide

de *minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

3.3 Entreprises en difficulté

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

4. Organisme de conseil agréé et coût unitaire du conseil

Le conseil stratégique est réalisé par un organisme agréé (cf § 9) pour la région Centre-Val de Loire.

Le coût du conseil est défini par un forfait journalier qui s'établit par l'organisme agréé, à **525 euros HT / jour**. Il comprend

- les dépenses directes de personnel,
- les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, la location de salle/matériel, les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération,
- les coûts de sous-traitance éventuels.

5. Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention. Son montant est de **90 % du coût du conseil, plafonné à 1500 € HT** par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de *minimis* général (cf § 3).

6. Gestion administrative de la mesure : procédure à suivre

6.1 Appels à projets et dépôt de la demande

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre de l'appel à projet organisé au titre de l'année 2022. Le dépôt de demande d'aide (annexes 2) doit être effectué par la CUMA auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du département de son siège social par dépôt contre récépissé ou par envoi postal au plus tard **le 2 Mai 2022** (le cachet de la poste faisant foi).

Les documents joints à l'appel à projet seront publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire :

<http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/>

6.2 Réception des dossiers et instruction

La DDT établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non et procède également à la vérification des éléments relatifs au plafond de *minimis*. L'accusé de réception de demande d'aide ne préjuge en rien de l'aide accordée à l'issue de la sélection régionale (cf § 6.4).

6.3 Date d'autorisation de commencement du conseil

Pour pouvoir prétendre à l'aide aux investissements immatériels (conseil), la réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date d'accusé de réception du dossier complet par la DDT.

6.4 Sélection des dossiers de conseil

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides de *minimis*.

En cas d'enveloppe régionale insuffisante, une priorisation des dossiers sera effectuée en utilisant les critères suivants :

- nombre d'adhérents de la CUMA,
- proportion de jeunes agriculteurs dans la CUMA,
- justification précise de la contribution du projet à la démarche agro-écologique prônée par le ministère de l'agriculture.

Un procès-verbal sera établi à l'issue du comité de sélection régional.

6.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers éligibles et retenus suite au processus de sélection. Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue des processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DDT.

6.6 Paiement des dossiers

Aucun acompte ni avance de l'aide ne peut être versé dans le cadre du présent appel à projets.

La CUMA, éligible à l'aide, adresse à la DDT du département de son siège social une demande de paiement (document CERFA N° 15545*01) **au plus tard 1 an après la date d'attribution de l'aide**, accompagnée de la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée par la CUMA ainsi que du rapport de conseil stratégique complet avec le plan d'action détaillé envisagé et adopté en réunion plénière (voir annexe 4).

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers. L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT est mis à jour en fin d'année.

7. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT sont responsables du traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

8. Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. L'aide aux investissements matériels (bâtiments et hangars) est éligible au PCAE sous couvert du conseil stratégique réalisé et payé présenté dans cette notice.

9. Entreprises conseil agréées

- Fédération régionale des CUMA

1 avenue de Vendôme, 41000 Blois
tél : 02 54 55 92 08 - mél : frcuma.cvl@cuma.fr

Mr Stéphane DESBOIS, Président
Mr J.F MERE, Directeur

Agréée pour l'ensemble du territoire de la région Centre-Val de Loire jusqu'au 16 juillet 2022.

10. Contacts en DDT

- DDT Cher 6 place de la Pyrotechnie, CS 2001, 18000 Bourges E mail : ddt@cher.gouv.fr Tél : 02 34 34 61 00	- DDT d'Eure-et-Loir 17 Place de la république, CS 80537, 28019 Chartres Cedex E mail : ddt@eure-et-loir.gouv.fr Tél : 02 37 20 40 60	- DDT de l'Indre Cité administrative, Bd George Sand BP 615, 36020 Châteauroux Cedex E mail : ddt@indre.gouv.fr Tél : 02 54 53 20 36
- DDT de l'Indre-et-Loire Centre administratif Cluzel, 61 avenue de Grammont 37041 Tours Cedex E mail : ddt@indre-et-loire.gouv.fr Tél : 02 47 70 80 90	- DDT du Loir-et-Cher 17 Quai de l'Abbé Grégoire, 41012 Blois Cedex E mail : ddt@loire-et-cher.gouv.fr Tél : 02 54 55 73 50	- DDT du Loiret Cité administrative Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans Cedex 1 E mail : ddt@loiret.gouv.fr Tél : 02 38 52 46 46